PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2023-812

Convention de prestation de services entre la ville de Perpignan et L'ASSOCIATION SYPPOX THEATRE dans le cadre de TET EN FETE du 28 juillet 2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que dans le cadre de la 3ème édition de Têt en Fête, la Ville de Perpignan souhaite proposer des soirées musicales, les jeudis, vendredis et samedis du 20/07 au 24/08/2023 de 20h30 à 22h.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé, en raison de droits d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 :
De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'ASSOCIATION SYPPOX THEATRE, 7, rue du Dr ZAMENHOF 66700 ARGELES SUR MER représentée par Mr Yves MOREAUX, ci-après désignée « le producteur », pour assurer la représentation de EZRA TRIO, le Vendredi 28 juillet 2023, passage Torcatis à Perpignan.

ARTICLE 2 :
Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Le spectacle comprendra le matériel pour la sonorisation ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :
La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :
Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :
L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 870 € TTC (huit cent soixante-dix euros)

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 JUIL. 2023
ID Télétransmission : 066-216601369-20230726-175556-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 JUIL. 2023
Affiché le : 26 JUIL. 2023
M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

VILLE DE PERPIGNAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE